



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

fin de vie

Question écrite n° 86157

Texte de la question

M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la problématique de la fin de vie. La proposition de loi n° 2512 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie et présentée par MM. Alain Claeys et Jean Leonetti a pour objectif de répondre à une demande très importante de la part des citoyens concernant la nécessité d'évolution de la prise en charge de la fin de vie. De nombreux sondages mettent en avant la volonté d'une très large frange de la population d'évoluer dans le sens d'une légalisation de l'euthanasie. Ainsi 96 % de sondés se sont exprimés en ce sens en octobre 2014, à l'occasion d'un sondage de l'Institut français d'opinion publique (IFOP). Cette majorité a été entendue très tôt par la gauche et le Parti socialiste. En effet, dès 2009, plus d'une centaine de députés de l'opposition de l'époque, appartenant aujourd'hui à la majorité parlementaire, ont cosigné une proposition de loi légalisant l'aide active à mourir dans le cas d'une souffrance physique ou psychique d'une personne majeure en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable et qui ne peut être apaisée. Bien que ce texte fût à la fois protecteur et prudent, en imposant par exemple le caractère collégial de la décision, il mettait explicitement en œuvre la légalisation de l'euthanasie. Par la suite, en 2012, l'engagement 21 de l'actuel Président de la République française allait dans le même sens. Bien que plus réservé et ne parlant que d'une « assistance médicalisée pour terminer sa vie », cet engagement fût compris comme un pas supplémentaire vers la légalisation de l'euthanasie ou du moins, du suicide assisté. Or la proposition de loi n° 2512 appuyé par le Gouvernement et la majorité semble aller *a contrario* de tous ces engagements. En effet, les thèmes de l'euthanasie ou du suicide assisté n'y sont même pas abordés. Leur légalisation ne semble donc pas à l'ordre du jour. Afin de pallier ces manques, ce texte tente de réformer la pratique des directives anticipées en supprimant leur opposabilité. Cependant, bien que l'article 8 de cette proposition de loi dispose que ces directives « s'imposent au médecin », le fort pouvoir discrétionnaire qui leur est laissé vide de son sens cet article. En effet, disposant que « si les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées, le médecin, pour se délier de l'obligation de les respecter, doit consulter au moins un confrère », cet article permet aux membres de la profession d'aller à l'encontre de ces directives. La non-opposabilité est donc toute relative et ce texte ne donne pas lieu à un progrès véritable. Alors même que cette proposition de loi a été renvoyée à la commission des affaires sociales du Sénat, et qu'elle ne sera donc pas examinée de sitôt, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de produire un nouveau texte en tenant mieux compte de l'opinion d'une très large majorité de Français sur la fin de vie, ainsi que des différents engagements politiques pris en conséquence.

Texte de la réponse

La proposition de loi « créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie » est en cours d'examen au Parlement. L'article 8 de cette proposition de loi fait des directives anticipées la modalité première d'expression de la volonté. En effet, les directives anticipées permettent au patient d'exprimer sa volonté notamment en ce qui concerne la limitation, l'arrêt ou le refus de traitement au cas où il serait un jour hors d'état de s'exprimer. Le texte en cours de discussion prévoit le recours à un modèle de directives anticipées dont le contenu est fixé par décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Haute autorité de santé

(HAS). Les directives pourront être conservées dans un registre national selon des modalités prises par décret en Conseil d'Etat après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). D'ores et déjà le dispositif législatif prévoit que le médecin traitant informera son patient de la possibilité et des conditions de rédaction des directives anticipées. Ainsi l'existence d'un modèle élaboré par la HAS qui prévoit les différentes situations auxquelles peut être confrontée la personne déjà malade ou non et le soutien du médecin traitant dans la rédaction du document devraient faciliter l'accès des personnes à cet instrument privilégié d'expression de la volonté. Le plan national 2015-2018 pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie prévoit des actions de communication et d'information auprès du public, des professionnels de santé et du secteur social et médico-social notamment sur les directives anticipées afin d'aider dans leur démarche, les personnes qui souhaitent en rédiger et d'aider les professionnels qui les accompagneront. Les directives anticipées s'inscrivent dans la relation de soins et contribuent à l'édification d'un réel partenariat dans le parcours de soin entre le médecin et le patient.

Données clés

Auteur : [M. Hervé Féron](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (2^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 86157

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Ministère attributaire : Affaires sociales, santé et droits des femmes

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 juillet 2015](#), page 5664

Réponse publiée au JO le : [5 janvier 2016](#), page 62